



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

➤ SOMMAIRE

- **Compte rendu de débats sur les OGM et la mutagenèse : où s'arrêtent et où commencent les OGM ?**
- **Compte rendu de débats : priorité pour inscrire des variétés de semences adaptées à l'agriculture biologique**
- **Questions parlementaires sur la brevetabilité du vivant, quelle étendue des droits de propriété intellectuelle ? Mise en avant des COV au détriment des brevets en France, OGM**
- **OdJ du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers**

➤ Droit français (Normes, rapports, débats ...)

Thème : Mutagenèse

Références : Présentation du rapport d'application de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux OGM (MM. Antoine Herth et Germinal Peiro, rapporteurs) Mercredi 6 octobre 2010

« M. Antoine Herth, rapporteur. Je voudrais apporter une précision complémentaire au sujet de la traçabilité des OGM en prenant l'exemple non du soja mais de la filière maïs alsacienne. Cette filière présente l'originalité d'être destinée à 80 % à l'alimentation humaine. Un effort de traçabilité a été mis en place par les filières céréalières, avec un surcoût destiné à garantir un maïs sans OGM. En effet, si le maïs OGM n'est pas autorisé à la culture en France, on peut quand même retrouver des traces d'OGM dans le maïs cultivé sur notre territoire, du fait notamment des semences importées, ce qui justifie les efforts de traçabilité engagés.

S'agissant de l'industrie semencière, je signalerai à M. Taugourdeau que le débat essentiel aujourd'hui est le suivant : où s'arrêtent et où commencent les OGM ? Cet été, nous avons assisté à la destruction de tournesols qui n'étaient pas obtenus par transgénèse mais par mutagenèse, procédé qui est désormais considéré par certaines associations comme une modification génétique.

Je voudrais également compléter la réponse de M. Peiro à la question sur les variétés autorisées. Si elles sont autorisées au niveau européen, la France a obligation de les inscrire dans son catalogue. En pratique, cette obligation n'autorise pas pour autant la culture des OGM sur le territoire français dès lors qu'avec la clause de sauvegarde, il n'y a pas d'autorisation de mise en culture au niveau national. En revanche, cette inscription simplifie l'importation de maïs car l'importation de produits dans lesquels on retrouve des traces des variétés inscrites est autorisée. Les cargaisons de produits dans lesquels on retrouve des traces de variétés non autorisées seraient, elles, rejetées.



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

Pour finir, M. le Président, je rappellerai les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État de la possibilité de préciser par voie de décret les conditions d'information du public, et de la nécessité de réemprunter la voie législative sur ce sujet. Il est pour l'instant impossible de cultiver des OGM ou bien de mettre en place des expérimentations, ce qui représente le seul blocage à l'application de la loi sur les organismes génétiquement modifiés, sous réserve de la parution des décrets d'application pour les autres dispositions. A court terme, il est gênant de ne pas pouvoir autoriser de nouveaux essais en France. Tant que le Parlement n'aura pas de nouveau légiféré, la recherche ne pourra pas reprendre. »

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-eco/10-11/c1011003.asp>

Thème : Semences bios

Références : Audition de M. Jean-François Carencio, directeur de cabinet de M. Jean-Louis Borloo, sur les décrets d'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II ») Mardi 5 octobre 2010

« En matière de biodiversité et d'eau, les décrets prioritaires concernent le cadre des agréments de vente et la distribution des produits phytosanitaires, la protection des captages prioritaires d'eau potable, la prévention des algues vertes par la traçabilité des flux d'azote, la certification « haute valeur environnementale des exploitations, l'adaptation des principes d'évaluation des semences à inscrire au catalogue aux itinéraires agrobiologiques, ... »

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-dvp/10-11/c1011002.asp>

➤ Questions parlementaires françaises

Thème : Brevetabilité du vivant (vigne OGM)

Question de **Mme Anny Poursinoff** (Gauche démocrate et républicaine - Yvelines)

Question publiée au JO le : **12/10/2010** page : **11080**

Texte de la question

Mme Anny Poursinoff alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux de la propriété intellectuelle sur le vivant et sur les objectifs de la recherche publique. Suite à l'action des faucheurs volontaires entreprises vis-à-vis de l'essai en plein champs mené par l'INRA à Colmar sur 70 pieds de vigne modifiés génétiquement pour résister au virus du court-noué, la question de la **brevetabilité du vivant et de sa commercialisation est interrogée**. Dans le cadre des travaux sur la vigne, Monsanto dispose d'un brevet sur la stratégie permettant de conférer à des plantes une résistance à des virus en faisant exprimer par celles-ci un acide nucléique viral. Ce



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

brevet, référencé sous le n° 6 608 241 aux États-unis, en date du 19 août 2003, résulte d'une procédure entamée en 1986 par Monsanto. Aussi, il semblerait que, si une commercialisation des vignes transgéniques était envisagée, il conviendrait d'obtenir une licence relevant du brevet déposé par Monsanto. Dès lors, il apparaît que Monsanto serait dans la capacité de demander des droits de propriété intellectuelle sur le travail de l'INRA. De même, l'université Cornell, aux États-unis, dispose également d'un brevet dans ce domaine, intitulé « Production d'une résistance large et durable au virus du court-noué de la vigne dans des plantes », référencé sous le numéro WO2010051548 à l'Office européen des brevets. Or il est à noter que d'autres alternatives non transgéniques contre le court-noué sont actuellement en cours d'expérimentation par l'INRA (sélection variétale classique et pratique agronomique). Enfin il est surprenant de constater que l'INRA a déposé en 2001 une demande de brevet sur une variété de prunier transgénique (brevet accordé en 2004, USPTO PP15, 154), alors qu'en France il est illégal de breveter une variété (régime UPOV). Compte tenu de ces éléments, elle l'interroge sur les objectifs poursuivis par l'INRA en consacrant une part conséquente de son budget à l'amélioration et au brevetage des plantes *via* des manipulations génétiques brevetées et non sur des recherches alternatives respectant l'intégrité du vivant et sa libre disposition pour tous.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-90282QE.htm>

Thème : Brevetabilité du vivant (bis) (COV vs Brevet)

Question N° : **80849** de **M. Jean-Claude Guibal** (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)

Question publiée au JO le : **15/06/2010** page : **6469**

Réponse publiée au JO le : **12/10/2010** page : **11203**

Date de changement d'attribution : **29/06/2010**

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les demandes de brevets sur les plantes et les animaux de rente. Ainsi, certaines multinationales comme Monsanto, Dupont ou Syngenta demanderaient des brevets d'invention qui engloberaient toute la chaîne alimentaire depuis la semence en passant par les plantes modifiées génétiquement jusqu'aux produits alimentaires tel que viande ou huile. Ces groupes revendiquent les droits de propriété sur la viande en provenance de cochons nourris avec des plantes génétiquement modifiées ou bien encore sur des poissons produits en aquaculture. Or autoriser ces brevets reviendrait à autoriser ces multinationales à s'approprier et monopoliser les semences. Cela entraînerait donc une hausse importante du prix des semences, une dépendance accrue des agriculteurs de l'agroalimentaire et, plus grave, une réduction du choix des semences disponibles. Les sélectionneurs n'ont effectivement plus librement accès au matériel pour de futurs croisements,



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

avec les conséquences négatives pour l'innovation que cela implique. Enfin, le rapporteur spécial des Nations-unies pour le droit à l'alimentation a mis en garde l'assemblée générale des Nations-unies sur le fait que l'octroi de tels brevets risque d'aggraver la situation alimentaire des plus démunis. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de changer la législation sur les brevets et les pratiques des offices des brevets.

Texte de la réponse

La brevetabilité du vivant soulève des questions juridiques avec de lourds enjeux éthiques, socio-économiques et environnementaux. Un brevet accorde un monopole d'exploitation non pas sur une découverte, qui relève de la connaissance fondamentale, mais sur une invention. Pour être brevetable, celle-ci doit être nouvelle, résulter d'une activité inventive et donner lieu à une application industrielle. Ce point est précisé dans la directive européenne 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette même directive donne la possibilité de breveter une invention biotechnologique ainsi que le gène en lien avec cette invention. La protection conférée par un brevet relatif à un gène ne s'étend qu'aux végétaux obtenus directement à partir de la plante issue de l'invention par reproduction ou multiplication identique et dotée des mêmes propriétés. De plus, l'extension de la protection conférée par le brevet ne concerne que les végétaux dans lesquels le gène est incorporé avec l'information génétique afférente et où il exerce sa fonction. En ce sens, la protection conférée par un brevet à une séquence génétique d'une plante ne peut en aucun cas s'étendre aux organismes ayant ingéré la plante la contenant, voire aux produits contenant le gène et ne l'exprimant plus. Ainsi, le détenteur d'une protection conférée par un brevet sur une séquence génétique ne peut pas revendiquer le droit sur l'ensemble de la chaîne alimentaire découlant du végétal sur lequel il exerce un droit. Dans le secteur agricole, il est important de rappeler que, conformément au droit en vigueur, une variété végétale ou une race animale ne sont pas brevetables. Les végétaux à usage agricole constituent un cas particulier puisque les variétés végétales ne peuvent être protégées que par les certificats d'obtention végétale (COV). Ce dispositif, établi en 1961, est régi au sein de l'Union internationale de protection des obtentions végétales (UPOV). Cette organisation regroupe soixante-huit États, dont la plupart des États de l'Union européenne, ainsi que les États-Unis. Ce régime de protection communautaire des obtentions végétales a été institué par le règlement (CE) n° 2100/94 du conseil du 27 juillet 1994. Dans le cadre de l'évaluation actuelle du régime communautaire de la protection des obtentions végétales, les autorités françaises défendent fermement les acquis et les bénéfices du certificat d'obtention végétale comme cofacteur du dynamisme de la création variétale nationale. La mise en conformité du régime national de la propriété intellectuelle avec les dispositions prévues dans la Convention UPOV de 1991 devront permettre de consolider cette approche.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-80849QE.htm>

=> La réponse du ministre montre bien que la France essaye de mettre en avant le COV en incriminant le brevet.



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

Thème : Brevetabilité du vivant (ter)

Question N° : de M. Michel Voisin (Union pour un Mouvement Populaire
80016 - Ain)

Question publiée au JO le : 08/06/2010 page : 6200

Réponse publiée au JO le : 12/10/2010 page : 11203

Date de changement d'attribution : 22/06/2010

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la situation des semences des plantes et des animaux de rente vis-à-vis des brevets dont ils peuvent faire l'objet. La législation devrait permettre de protéger les semences, les plantes et animaux de tout type de brevet pour éviter la monopolisation et l'appropriation abusive de ces biens. Il en va de l'indépendance alimentaire mondiale et de la protection de la biodiversité indispensable au bon fonctionnement de toutes les branches de notre agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les semences, les plantes et les animaux de rente de tout brevet portant atteinte aux libertés fondamentales des exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche tient tout d'abord à rassurer l'honorable parlementaire quant à la crainte exprimée de voir des brevets d'invention qui engloberaient toute la chaîne alimentaire jusqu'aux produits alimentaires tels que viande ou huile. Ce type de brevet englobant n'existe pas actuellement et ne saurait exister, je m'engage à veiller à ce que ce type d'extension de revendication ne soit pas autorisé. En effet, le brevet tel qu'il est compris en France et en Europe concerne un procédé et ne peut être étendu à un produit dérivé qui ne bénéficie pas directement du procédé breveté. La Cour de justice européenne vient d'ailleurs de statuer que le brevet de Monsanto portant sur les semences génétiquement modifiées de soja résistantes à un herbicide ne s'applique pas au tourteau de soja qui est un produit obtenu après plusieurs traitements de la plante transgénique et dont la fabrication n'utilise pas la propriété brevetée de résistance à un herbicide. D'une manière générale, le brevet est un outil de valorisation de la recherche, mais ce n'est pas le seul. Olivier de Schutter, rapporteur spécial des Nations-unies pour le droit à l'alimentation, souligne, à juste titre, la particularité du domaine alimentaire, dans la mesure où tout homme doit pouvoir accéder à une nourriture saine et suffisante. Les variétés végétales sont protégées par le certificat d'obtention végétale, et le brevet pris sur un événement de transgénèse ne peut revendiquer l'ensemble des caractéristiques de la variété, mais seulement les caractéristiques nouvelles conférées par le procédé breveté, telles que la résistance à une maladie par exemple. Comme le souligne le rapporteur spécial, il faut « faire en sorte que les innovations produisant des variétés améliorées et de nouvelles ressources végétales profitent à tous les agriculteurs, y compris les plus vulnérables et les plus marginalisés ». C'est pourquoi le CIRAD, organisme public de recherche français dédié à la recherche agronomique pour le Sud, propose une



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

licence gratuite d'utilisation de ses innovations végétales à tout pays en développement qui en fait la demande. La France a signé le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui établit un système multilatéral destiné à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à partager de manière juste et équitable les avantages qui en découlent. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche pourra donner plus d'informations à l'honorable parlementaire sur la mise en oeuvre de ce traité. Du point de vue de la recherche, il est important de maintenir l'accès à la diversité génétique, source d'innovations. Les biotechnologies offrent d'immenses opportunités pour l'adaptation des plantes au changement climatique et notre recherche se doit d'être forte dans ce domaine. Le programme Investissements d'Avenir comporte un appel d'offres dédié aux Biotechnologies et Bioressources pour développer ces opportunités. Il est attendu que les projets déposés dans ce cadre répondent aux questionnements d'ordre juridique, éthique, anthropologique et philosophique, soulevés par l'utilisation du vivant, et analysent l'impact socio-économique des innovations proposées. Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche tient donc à assurer l'honorable parlementaire de l'attention que le Gouvernement porte à l'essor des biotechnologies dans le respect des droits de l'homme et en cohérence avec les principes du développement durable.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-80016QE.htm>

et même réponse sur :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-79084QE.htm>

Thème : Nouvelles variétés OGM et catalogue des variétés

Question N° : de **Mme Annick Le Loch** (Socialiste, radical, citoyen et divers
90966 gauche - Finistère)

Question publiée au JO le : **19/10/2010** page : **11269**

Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la publication au Journal officiel du 25 juillet 2010 d'un décret autorisant l'inscription de 38 variétés de maïs génétiquement modifiés MON810 et T25 au catalogue officiel des semences pouvant être commercialisées. La France a pourtant décidé au nom de la clause de sauvegarde de suspendre, depuis 2008, la culture commerciale du maïs MON810, compte tenu de l'insuffisance de l'évaluation toxicologique pointée par l'avis rendu sur le sujet par le Haut conseil aux biotechnologies (HCB). Ainsi, des produits considérés comme potentiellement nocifs en France peuvent-ils désormais être commercialisés en toute légalité vers des pays ne bénéficiant pas d'une protection réglementaire adaptée. Ces autorisations de commercialisation à l'exportation sont en contradiction avec le moratoire sur la culture des OGM décidé par la France sur la base des avis du



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 11 au 20 octobre 2010

HCB et de la mise en oeuvre du principe de précaution. Elles semblent d'ailleurs préparer insidieusement la remise en cause du moratoire français sur la culture OGM. Elle souhaite entendre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à inscrire ces semences au catalogue officiel français et lui demande de procéder au retrait de ce décret en contradiction totale avec les éléments scientifiques disponibles qui ont conduit à l'instauration du moratoire français sur la culture des OGM.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-90966QE.htm>

➤ **Droit de l'UE (Textes)**

Thème : ODJ Comite permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestieres

**Références : Comite permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestieres
ordre du jour - 4 octobre 2010**

Objet : Est prévue lors de cette réunion :

- Discussion sur un document de travail de la Commission concernant les conditions pour la mise sur le marché des mélanges de semences standard de variétés de légumes appartenant à une même espèce e
- Mise à jour en ce qui concerne la révision de la législation sur la commercialisation des semences et matériel de multiplication
 - Discussion et avis éventuel sur un projet de décision de la Commission dispensant certains Etats Membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les Directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE (doc. SANCO/11758/2010).
 - Discussion et avis éventuel sur un projet de décision de la Commission modifiant la décision de la Commission 2007/66/CE relative à l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil visant à augmenter le poids maximal des lots de certaines semences de plantes fourragères (doc. SANCO/12137/2010).

http://ec.europa.eu/food/fs/rc/scsp/agenda/ag04102010_en.pdf